



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Paris, 20 juin 2025

Ministère de la Justice
À l'attention de M. Gérald Darmanin, ministre d'État
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Lettre recommandée avec AR accompagnée d'envoi par courriel

Objet : Non-respect de la loi du 4 août 1994 - Recours amiable

Monsieur le Ministre,

Avenir de la langue française (ALF), association agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la Communication pour défendre la langue française, attire votre attention sur le non-respect de la loi n° 94-665 par le ministère de la Justice.

En effet, des panonceaux de signalisation au sein du palais de justice de Paris sont rédigés uniquement en français et en anglais ([voir pièce jointe n°1](#)).

Or, cette signalisation constitue une infraction à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. L'article 4 est ainsi rédigé :

« Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. » ([voir pièce jointe n°2](#)).

Aussi, par la présente, **nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la signalisation au sein du palais de justice de Paris soit modifiée afin d'être en conformité avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994.**

Si notre demande se heurtait à des directives contraires ou contraignantes émanant de vos autorités de tutelle, ou si vous avez des arguments justifiant l'emploi de cette marque malgré sa non-conformité à la loi française, nous vous demandons de bien vouloir nous en faire part précisément dans les délais les plus courts.

Sinon, nous vous saurons gré de nous communiquer, sous deux mois à compter de la date de réception de la présente, votre engagement pour mettre votre établissement à conformité, ainsi que le dispositif que vous envisagez de mettre en place pour répondre aux exigences de la Loi.

A défaut, notre association n'aura d'autre choix que d'engager une procédure contentieuse.

Espérant que le bon sens et le respect de la Loi l'emporteront, et que nous n'aurons pas à saisir le



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Tribunal administratif, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Serge Dubief

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Dubief'.

Président



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Pièces jointes

Pièce n° 1

1.1 Panonceau « Sortie – Exit » :

https://focus.nouvelobs.com/2023/11/29/0/0/2251/1500/1200/800/0/0/48071de_afp-346e3bn.jpg



1.2 Panonceau qu'on retrouve dans la vidéo suivante, au bout de onze secondes de visionnage :

<https://www.youtube.com/watch?v=QqldNG0RTN4>



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

1.3 Panonceau « Point de filtrage – Security check » :



ALF abs Maison de la Vie associative du 12^e

181, avenue Daumesnil – 75012 - Paris

Téléphone : 06 59 74 72 82 - avenirlf@laposte.net - www.avenir-langue-francaise.org

n° SIRET : 394 241 590 000 22 - Code APE : 9499Z



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Pièce n°2 – Articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, relative à l'emploi de la langue française :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT0000000349929/2025-05-20/>

Article 3

Version en vigueur depuis le 05 septembre 1995

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Article 4

Version en vigueur depuis le 05 septembre 1995

Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux.